

Note éducative

Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la *Loi sur les sociétés d'assurances aux termes du projet de loi C-57 (2005)*

Groupe de travail sur le projet de loi C-57

Décembre 2011

Document 211123

This document is available in English
© 2011 Institut canadien des actuaires

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine de l'assurance-vie.

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

De : Phil Rivard, président
Direction de la pratique actuarielle
Nick Bauer, président
Groupe de travail sur le projet de loi C-57

Date : Le 14 décembre 2011

Objet : **Note éducative : Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances aux termes du projet de loi C-57 (2005)**

Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés d'assurances* suite à l'adoption du projet de loi C-57 (2005) prévoient, pour les conseils d'administration, de nouvelles obligations de gouvernance qui portent sur les politiques de participation, la gestion des comptes de participation et la modification des polices ajustables à l'entière discrétion de la société. Cette même loi exige des actuaires désignés qu'ils donnent leur avis sur l'équité de ces polices et des pratiques de gestion. La présente note éducative a pour but d'aider l'actuaire à formuler ces avis sur l'équité.

La présente note éducative contient des considérations générales et des sections traitant de la gestion des comptes de participation, des participations et des polices ajustables.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autres que les normes de pratique de l'Institut, la présente note éducative a été préparée par le Groupe de travail sur le projet de loi C-57 et a fait l'objet d'une approbation officielle par la Direction de la pratique actuarielle le 8 décembre 2011 à des fins de diffusion.

Tel qu'il est indiqué à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* » On y lit plus loin qu'« une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation ». De plus, « les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Pour toute question ou commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Nick Bauer à l'adresse nbauer@eckler.ca, et copier Chris Fievoli, actuaire résident de l'ICA, à chris.fievoli@actuaires.ca.

PR, NB

TABLE DES MATIÈRES

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet et portée	4
1.2 Contexte	4
1.3 Champ d'application	4
1.4 Résumé des modifications et source des conseils	5
1.5 Considérations générales en matière d'équité.....	7
1.6 Documentation	10
1.7 Classification.....	10
1.8 Transition	11
1.9 Modification des politiques.....	11
2. GESTION DES COMPTES DE PARTICIPATION	11
2.1 Considérations générales.....	11
2.2 Législation et Règlement applicables.....	11
2.3 Commentaires au sujet du Règlement.....	13
3. PARTICIPATIONS	18
3.1 Considérations générales.....	18
3.2 Législation et Règlement applicables.....	19
3.3 Commentaires au sujet du Règlement.....	20
3.4 Autres considérations	23
4. POLICES AJUSTABLES.....	23
4.1. Considérations générales.....	23
4.2 Législation et Règlement applicables.....	23
4.3. Classification.....	25
4.4. Éléments à considérer pour déterminer si une police est ajustable	25
4.5 Notions d'équité.....	26

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et portée

Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) suite à de l'adoption du projet de loi C-57 (2005) prévoient, pour les conseils d'administration, de nouvelles obligations de gouvernance concernant l'établissement de politiques relatives aux participations et aux bonis des titulaires de polices avec participations, ainsi qu'à la gestion des comptes de participation et de critères que la société s'engage à respecter au moment d'apporter des modifications aux polices ajustables. Cette même loi exige des actuaires désignés qu'ils donnent leur avis sur l'équité de ces polices et des pratiques de gestion. La présente note éducative a pour but d'aider l'actuaire à formuler ces avis sur l'équité et, dans l'atteinte de cet objectif, ne se voit pas limitée à une discussion à propos des modifications à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et au *Règlement sur les communications aux souscripteurs*.

Les trois sections qui suivent cette section générale portent sur les avis sur l'équité qui sont requis relativement à la gestion des comptes de participation, aux participations et aux polices ajustables.

1.2 Contexte

En novembre 2005, le Parlement du Canada a adopté le projet de loi C-57 (2005) modifiant la LSA. À l'époque, certains des articles modifiés par le projet de loi C-57 (2005), qui portaient sur la gouvernance d'entreprise, n'avaient pas été adoptés du fait que les règlements d'application n'étaient pas encore enregistrés. Ces règlements étaient nécessaires afin d'assurer la conformité à ces articles et d'en assurer la mise en application en bonne et due forme.

Les articles pertinents de la LSA, que le projet de loi C-57 (2005) a introduits ou modifiés, ne s'appliquent qu'aux sociétés d'assurance-vie canadiennes qui sont titulaires d'un permis fédéral et ils portent sur les questions suivantes :

- la gestion des comptes de participation;
- la détermination des participations et des bonis;
- les critères de modification des polices ajustables.

Ces articles introduisent l'exigence selon laquelle l'« actuaire de la société » (c'est-à-dire l'actuaire désigné) doit donner son avis sur l'équité des politiques et des pratiques adoptées par le conseil d'administration à l'égard de ces questions. (Il existe aussi de nouvelles exigences en plus des exigences actuelles qui obligent le conseil d'administration à adopter de telles politiques et à les tenir à jour.)

En novembre 2010 a eu lieu l'adoption, avec prise d'effet le 1^{er} juin 2011, du nouveau *Règlement sur les communications aux souscripteurs* (ci-après « le Règlement ») qui appuie la LSA et qui concerne les polices avec participations et les polices ajustables.

1.3 Champ d'application

Les obligations citées dans la LSA qui visent les polices avec participations et les polices ajustables s'appliquent aux sociétés d'assurance-vie constituées au Canada, y compris les succursales à l'étranger. Ces exigences de la LSA ne s'appliquent pas aux sociétés

d'assurance à charte provinciale, aux sociétés de secours mutuels, aux filiales étrangères d'une société d'assurance canadienne ni aux succursales canadiennes d'une société d'assurance étrangère. Néanmoins, la présente note éducative peut être utile aux actuaires dans le cadre de travaux portant sur les polices avec participations et les polices ajustables qui ne sont pas visées par le projet de loi C-57 (2005).

Pour ce qui est des sociétés qui n'avaient aucune police avec participations ni de police ajustable en vigueur au 1^{er} juin 2011, les politiques requises doivent être en place avant de pouvoir émettre de telles polices d'assurance.

Quant aux sociétés qui avaient des polices ajustables ou avec participations en vigueur au 1^{er} juin 2011, la date de prise d'effet des modifications, en ce qui concerne les polices en vigueur ou les polices nouvellement souscrites, a lieu six mois après l'enregistrement du Règlement, soit le 1^{er} décembre 2011. La seule exception concerne les exigences relatives à la politique de participation, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2011. La raison de cette prise d'effet anticipée est que la politique de participation était déjà obligatoire en vertu de la LSA avant l'adoption du projet de loi C-57 (2005), d'où son entrée en vigueur immédiate.

La date d'entrée en vigueur pour tous les avis sur l'équité, y compris celui portant sur la politique de détermination des participations et des bonis, est le 1^{er} décembre 2011.

1.4 Résumé des modifications et source des conseils

Sont résumés dans la liste qui suit les dispositions de la LSA qui ont été modifiées par le projet de loi C-57 (2005) et qui seraient d'intérêt premier pour l'actuaire dans le contexte des avis sur l'équité ayant trait aux polices participantes et aux polices ajustables :

L'article 165 (2)e), qui précise l'obligation pour les administrateurs d'élaborer une politique de détermination des participations et des bonis, a été élargi afin d'exiger l'élaboration d'une politique de gestion des comptes de participation et l'établissement de critères relatifs aux modifications des polices ajustables.

L'article 165 (3) a été élargi afin d'exiger divers rapports et avis de l'actuaire désigné.

Le nouvel article 165 (4) précise les exigences de notification au surintendant et les exigences de divulgation aux actionnaires et aux souscripteurs.

L'article 464 (2) a été modifié pour exiger de l'actuaire désigné qu'il donne son avis sur l'équité de l'attribution de participations aux souscripteurs.

Le nouvel article 464.1 exige de l'actuaire désigné qu'il atteste l'équité des modifications aux polices ajustables et oblige la société à en informer les souscripteurs.

Le *Règlement sur les communications aux souscripteurs* renferme d'autres conseils sur ce qu'exigent les modifications à la LSA.

1.4.1 Exigences de la LSA

Le tableau ci-dessous présente un bref résumé des exigences de la LSA, nouvelles ou modifiées, qui s'appliquent aux sociétés qui avaient déjà des polices avec participations ou des polices ajustables en vigueur au 1^{er} juin 2011.

Renvoi à la LSA	Politiques du conseil d'administration	Avis sur l'équité (à produire tous les ans)	Communication
Politique de détermination des participations et des bonis (dans le cas des produits avec participations) 165 (2)e) 165 (3.1) 464 (2)	Politique de détermination des participations et des bonis <i>(révision)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis de l'actuaire désigné sur l'équité de la politique et sur le maintien de cette équité <i>(nouvelle)</i> ▪ Avis de l'actuaire désigné sur l'équité des décisions en matière de participation et leur conformité à cette politique <i>(révision)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer la politique aux souscripteurs de polices avec participations <i>(révision)</i> ▪ Mettre la politique à la disposition des souscripteurs et d'autres parties <i>(nouvelle)</i>
Politique sur la gestion des comptes de participation 165 (2)e.1) 165 (3.2)	Politique décrivant la méthode de gestion des comptes de participation <i>(nouvelle)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis de l'actuaire désigné sur l'équité de la politique et sur le maintien de cette équité <i>(nouvelle)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'information présentée aux assemblées annuelles comprendra des données financières et un résumé de la politique <i>(nouvelle)</i> ▪ Mettre la politique à la disposition des souscripteurs et d'autres parties <i>(nouvelle)</i>
Politique à l'égard des polices ajustables 165 (2)e.2) 165 (3.3) 464.1 (1)	Politique décrivant les critères relatifs aux ajustements <i>(nouvelle)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis de l'actuaire désigné sur l'équité de la politique et sur le maintien de cette équité <i>(nouvelle)</i> ▪ Avis de l'actuaire désigné au sujet de l'équité des ajustements <i>(nouvelle)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer les ajustements aux souscripteurs dans les 30 jours précédant l'anniversaire de la police <i>(nouvelle)</i> ▪ Mettre la politique à la disposition des souscripteurs et d'autres parties <i>(nouvelle)</i>

De plus, les exigences suivantes sont toujours en vigueur :

un avis que le versement [proposé] aux actionnaires ou le transfert au compte des actionnaires n'aurait pas d'effet important sur la capacité de la société à se

conformer à sa politique de participation ou de bonis, ou à maintenir le niveau de participations ou de bonis versés aux souscripteurs avec participation de la société (paragraphe 461(c) de la LSA);

un avis sur l'équité des modalités de la répartition des revenus de placement à l'égard des souscripteurs avec participation (article 457 de la LSA);

un avis sur l'équité de la répartition des frais, y compris les impositions fiscales, à l'égard des souscripteurs avec participation (article 458 de la LSA);

un rapport aux administrateurs sur l'équité des modalités de la répartition des frais et des revenus et pertes de placement aux comptes de participation (article 460 de la LSA).

1.4.2 Normes

Les Normes de pratique applicables à l'assurance (sous-section 2460) ont fait l'objet d'une révision afin d'uniformiser le libellé des nouveaux avis sans réserve exigés de l'actuaire désigné. Si, pour quelle que soit la raison, il faut que l'avis soit nuancé d'une réserve, l'actuaire modifierait le libellé pour en tenir compte.

De plus, quoiqu'elle ne fasse pas encore partie des normes de pratique, la norme *Recommandations – Calculs et projections de participations* (ICA, révisé en mars 1986), et les notes explicatives de la section II (ICA, révisé en mars 1986 et en juin 1987), sont toujours applicables.

1.4.3 Document d'orientation du BSIF

Outre les modifications susmentionnées aux exigences réglementaires et normes de pratique, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a promulgué des lignes directrices énonçant ses attentes sur la mise en œuvre des exigences de la LSA et du Règlement concernant la gestion des comptes de participation, la détermination des participations et des bonis, et la modification des polices ajustables. Les directives du BSIF énoncent également ses exigences relativement aux blocs fermés découlant de la démutualisation.

1.5 Considérations générales en matière d'équité

1.5.1 Définition et description de l'équité

D'un point de vue global, l'équité consiste à concilier les intérêts de la société et ceux des détenteurs de polices, et ensuite les intérêts des divers détenteurs de polices entre eux. Toutefois, toute menace importante sur la solvabilité de la société peut avoir préséance sur les autres considérations.

La présente note éducative ne cherche pas à donner une définition précise de l'équité, laquelle n'est ni unique ni immuable. Par exemple, il peut exister plus d'une méthode de répartition ou d'ajustement qui soit équitable, et l'évolution des circonstances peut aussi venir modifier ce que l'on considère comme étant équitable.

Il existe toutefois un certain nombre de principes généraux qui, si respectés dans le cadre de l'élaboration et la mise en application de politiques, auraient pour résultat attendu des politiques et pratiques qui seraient jugées équitables.

Les catégories de facteur d'expérience¹ seraient établies à l'émission. On s'attendrait à ce que ces classifications ne changent pas après l'émission au détriment d'une catégorie ou d'un groupe, sauf s'il est justifié ou nécessaire de le faire en raison de circonstances externes survenues après l'émission. À titre d'exemple, citons des modifications du régime fiscal, après l'émission, qui ne concernent que certaines polices ou qui touchent différemment diverses catégories. Dans ce cas, des explications seraient données par écrit, on documenterait les raisons et on ne ferait preuve d'aucun parti pris arbitraire en faveur d'un groupe ou d'une catégorie particuliers.

Les politiques seraient appliquées de façon uniforme dans le temps.

La méthode de détermination des participations et d'élaboration des modifications aux polices ajustables se fonderait sur des critères quantitatifs objectifs, dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

Les participations allouées et les modifications apportées aux polices ajustables seraient cohérentes avec les modalités contractuelles des polices, les communications adressées aux détenteurs de polices, les politiques et critères établis par le conseil d'administration, et les lois en vigueur.

La mise en commun de l'expérience au-delà des attentes raisonnables des détenteurs de polices ou l'interfinancement arbitraire entre les catégories seraient évités dans la mesure du possible. Pour de plus amples informations, se reporter au point 1.5.6.

Le reste de la présente section aborde plusieurs autres considérations pouvant être utiles à la formulation des avis sur l'équité des politiques relatives aux participations et aux comptes de participation, ainsi qu'à l'élaboration des critères relatifs à l'introduction de modifications aux polices ajustables.

1.5.2 Cohérence

La politique pour déterminer les participations et les bonis, la politique de gestion des comptes de participation et, s'il y a lieu, toute règle de fonctionnement adoptée lors de l'établissement de blocs fermés (aux fins de la démutualisation ou en d'autres circonstances) seraient cohérentes au plan interne. La structure des comptes de participation, y compris les modalités de répartition des frais, des impositions fiscales et des revenus de placement, seraient compatibles avec ces politiques et contribueraient à leur réalisation.

1.5.3 Exhaustivité

Les politiques et critères aborderaient tous les éléments exigés dans le *Règlement sur les communications aux souscripteurs*. L'actuaire se rapporterait aux conseils fournis par le BSIF et l'ICA pour évaluer leur exhaustivité.

¹ La directive du BSIF et d'autre documentation actuarielle font référence tour à tour aux « cohortes, catégories de polices, catégories de participations » ou à d'autres expressions similaires. De façon uniforme avec les *Recommandations – Calculs et projections de participations*, la présente note éducative emploie l'expression « catégories de facteurs d'expérience ».

1.5.4 Vérification

Les actuaires désignés s'assureraient du caractère approprié de l'application des politiques de participation et des critères de modification des polices ajustables. Pour ce faire :

ils s'assureraient que des processus vérifiables soient en place;

ils s'assureraient que les contrôles connexes aient été mis par écrit;

ils se fonderaient généralement sur la vérification interne et externe pour vérifier l'efficacité et l'exhaustivité de ces contrôles, mais porteraient à leur attention toute faiblesse perçue.

Ils s'assureraient aussi de la mise par écrit, sous forme de documents de soutien, des résultats des études d'expérience et des autres données objectives qui ont servi au calcul des participations et des bonis ainsi qu'à l'introduction de modifications aux polices ajustables. Les politiques et les critères feraient l'objet d'un examen continu, et les actuaires s'assureraient de leur mise à jour en bonne et due forme.

1.5.5 Importance relative

La notion d'importance relative joue un rôle important dans l'évaluation de l'équité. En règle générale, elle serait évaluée du point de vue des détenteurs de polices, mais sous réserve de contraintes pratiques relatives à l'application des politiques et des critères. Alors que ces contraintes peuvent, par exemple, permettre d'éviter à la société d'avoir à engager des dépenses déraisonnables à seule fin de souscrire au principe d'équité en faveur de petits groupes de détenteurs de polices, des raccourcis et des approximations seraient employés pour répondre à des objectifs d'équité, tout en maintenant à un niveau raisonnable les dépenses liées au calcul des participations et à l'introduction de modifications aux polices ajustables, et ce, dans l'intérêt des détenteurs de polices avec participations et des détenteurs de polices sans participation. L'actuaire passerait en revue ces raccourcis pratiques et ces approximations et s'assurerait de leur caractère approprié.

1.5.6 Gestion de la volatilité et interfinancement

La section 1.5.1 décrit les concepts d'équité en général. Dans le cadre de leur application et afin de réduire la volatilité qui découle du calcul des participations et des bonis et de l'introduction de modifications aux polices ajustables, il serait permis et parfois même souhaitable de procéder à une certaine forme d'étalement de l'expérience, en accord avec les attentes raisonnables des détenteurs de polices.

La mise en place d'un tel mécanisme s'accompagne inévitablement d'un certain degré d'interfinancement, par exemple en ce qui concerne le taux créditeur du portefeuille.

Il est donc suggéré de prendre en compte les points suivants aux fins de l'instauration de ce mécanisme :

On établirait à l'avance et mettrait par écrit une approche qui ne serait pas modifiée ultérieurement (en l'absence de force majeure) ou qui serait modifiée uniquement d'une façon qui, manifestement, n'est pas injuste à

l'endroit des détenteurs de polices concernés ni entre eux. Par exemple, si l'expérience d'une catégorie de facteurs d'expérience est si mauvaise que les ajustements autorisés ne sont pas suffisants pour que l'on puisse tenir compte de cette expérience aux termes de la pratique normale de la société, il serait inéquitable de chercher à combler les pertes prévues au moyen d'ajustements qui porteraient préjudice à d'autres catégories.

L'approche se conformerait aux dispositions contractuelles pertinentes des polices d'assurance et serait compatible avec les attentes raisonnables des détenteurs de polices et les communications aux détenteurs de polices.

Des considérations différentes pourraient s'appliquer aux produits ajustables et participants du fait qu'un bloc est de nature prospective, et l'autre, de nature rétrospective. De plus amples informations sur les produits ajustables sont données à la sous-section 4.5.2.

1.5.7 Attentes raisonnables des détenteurs de polices (ARDP)

Aux principes généraux d'équité susmentionnés, dans le cadre d'évaluation de l'équité il faudrait ajouter l'aspect important des ARDP, lesquelles concernent le pouvoir discrétionnaire de la société à l'égard des aspects concernant leurs polices. Les ARDP découlent des communications marketing de la société, de l'information fournie, des pratiques administratives de la société et des normes générales sur la conduite des marchés.

Les opérations d'envergure telles que les restructurations d'entreprises et les acquisitions ou cessions de blocs de polices avec participations seraient structurées de manière à protéger les ARDP, et toute modification des pratiques résultant de la combinaison de différentes approches devrait être considérée du point de vue des détenteurs de polices concernés.

Les paragraphes 2320.28 à 2320.34 des Normes de pratique applicables à l'assurance renferment d'importantes informations au sujet des ARDP.

1.6 Documentation

Outre les politiques et les critères eux-mêmes, il est suggéré de mettre par écrit les éléments suivants, à titre de documents de soutien, afin d'étayer les avis sur l'équité :

une description des points pour lesquels l'actuaire a utilisé son jugement dans l'application des politiques et des critères, de même que les arguments à l'appui de ses conclusions;

les contrôles qui sont en place aux fins de l'application appropriée des politiques et des critères.

1.7 Classification

Le Règlement définit une police ajustable comme étant « une police d'assurance-vie individuelle – autre qu'une police à participation – émise par une société d'assurance-vie et à l'égard de laquelle la société peut, lorsqu'elle le juge indiqué, modifier directement ou indirectement les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat. »

Si une police, qui est structurée à la façon d'une police ajustable sans participation, est émise par un contrat stipulant qu'il s'agit d'une police avec participations, la société satisferait aux exigences de la LSA qui régissent les polices avec participations. Pour de telles polices, la société n'est pas tenue de satisfaire aux exigences de la LSA qui régissent les polices ajustables.

La question de la classification des polices est traitée plus loin de manière approfondie à la section Polices ajustables.

Au besoin, l'actuaire devrait demander conseil lorsqu'il passe en revue les décisions relatives à la classification des polices.

1.8 Transition

La question de la transition ne se pose que si et dans la mesure où les modifications à la LSA qui découlent du projet de loi C-57 (2005) et/ou du Règlement nécessitent une modification non triviale des pratiques par rapport aux pratiques courantes.

L'actuaire examinerait les pratiques antérieures en regard des nouvelles exigences et, en cas de divergence, un plan de transition serait élaboré afin de se conformer aux nouvelles exigences. L'équité serait jugée de façon prospective.

1.9 Modification des politiques

Il existe un certain nombre de situations pouvant nécessiter un réexamen des politiques sur les produits avec participations ou des critères relatifs à l'introduction de modifications aux polices ajustables, y compris :

- l'acquisition d'un bloc de polices avec participations ou de polices ajustables;
- une restructuration de la société;
- la décision de pénétrer un marché particulier ou d'en sortir;
- une modification au niveau réglementaire.

2. GESTION DES COMPTES DE PARTICIPATION

2.1 Considérations générales

La LSA a été modifiée, et le Règlement promulgué, afin de traiter de la gestion des comptes de participation. La présente section a pour but de développer les éléments que l'actuaire prendrait en compte avant de formuler son avis sur l'équité de la gestion des comptes de participation, y compris la répartition des frais (y compris les impositions fiscales) et des revenus de placement du ou des comptes de participation.

2.2 Législation et Règlement applicables

Ce sont les articles 456 à 464 de la LSA qui régissent les opérations des comptes de participation. Le projet de loi C-57 (2005) n'a modifié que l'article 464, et cette modification consiste en une révision du paragraphe 464 (2), qui porte sur la politique de participation.

2.2.1 Loi sur les sociétés d'assurances

Sont décrites ci-dessous les dispositions pertinentes de la Loi, telles que modifiées en prévision de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 :

165 Les administrateurs doivent en particulier :

(2)e.1) élaborer une politique de gestion de chaque compte de participation tenu par la société aux termes de l'article 456;

- (i) dans le cas d'une société ayant des souscripteurs avec participation le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, dans les six mois qui suivent ce jour,
- (ii) dans les autres cas, avant l'émission des polices à participation.

(3.2) L'actuaire fait rapport par écrit aux administrateurs sur l'équité, à l'égard des souscripteurs avec participation de la société, de la politique élaborée aux termes de l'alinéa (2)e.1), avant qu'elle soit élaborée ou modifiée, et au moins une fois au cours de chaque exercice.

(3.4) Les administrateurs de la société doivent, avant d'élaborer ou de modifier la politique visée à l'alinéa (2)e.1), prendre en considération le rapport pertinent de l'actuaire.

(3.5) L'actuaire, lorsqu'il fait rapport, applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par celui-ci.

(4) La société fait parvenir au surintendant une copie de la politique élaborée aux termes de l'alinéa (2)e.1) dans les trente jours qui suivent son élaboration ou sa modification.

(4.1) La société fait, sur demande, parvenir sans frais aux souscripteurs avec participation et aux actionnaires, et à toute autre personne sur paiement d'un droit raisonnable, une copie de la politique élaborée aux termes de l'alinéa (2)e.1).

Outre les articles modifiés, les articles 457, 458 et 460 de la Loi sont toujours applicables et requièrent l'avis de l'actuaire :

457. Il est porté au crédit ou au débit du compte de participation la partie des revenus ou pertes de placement de la société pour l'exercice – y compris les gains ou pertes en capital accumulés, réalisés ou non – déterminée suivant des modalités qui :

- a) selon l'avis écrit de l'actuaire de la société, sont équitables à l'égard des souscripteurs avec participation;
- b) sont approuvées par résolution des administrateurs prise après l'étude de l'avis de l'actuaire de la société.

458. Il est porté au débit du compte de participation la partie des frais, y compris les impositions fiscales, de la société pour l'exercice déterminée selon les mêmes modalités qu'à l'article 457.

460. Chaque année, l'actuaire de la société fait rapport par écrit aux administrateurs sur l'équité des modalités de répartition utilisées par la société à l'égard des comptes de participation.

2.2.2 Partie du Règlement qui porte sur la teneur de la politique de gestion des comptes de participation

Sont décrites ci-dessous les dispositions pertinentes du Règlement, telles que modifiées en prévision de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 :

3. La politique de gestion de tout compte de participation élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)e.1) de la Loi contient les éléments suivants :
 - a) une description du compte de participation et les polices qui y sont rattachées;
 - b) une description de la politique de placement pour le compte de participation;
 - c) une description de la méthode – prévue à l'article 457 de la Loi – applicable à la répartition des revenus de placement du compte de participation;
 - d) le détail des modalités – prévues à l'article 458 de la Loi – applicables à la répartition des frais, y compris les impositions fiscales, du compte de participation;
 - e) la façon dont la société traite et utilise, le cas échéant, l'excédent du compte de participation;
 - f) les principaux facteurs qui pourraient inciter le conseil d'administration de la société à modifier la politique;
 - g) si la société n'accepte pas, à l'égard du compte de participation, des affaires nouvelles, la façon dont elle traiterait l'excédent éventuel du compte de participation, le cas échéant, et en disposerait;
 - h) dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, les mesures adoptées par la société afin d'assurer l'équité entre les souscripteurs avec participation dont les polices font partie d'un bloc fermé;
 - i) la somme – exprimée en pourcentage de la totalité des versements ou virements que la société a l'intention de faire aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation ou virements à un compte d'actionnaires pour un exercice aux termes de l'article 461 de la Loi – qu'elle a l'intention de verser aux actionnaires ou à un compte d'actionnaires de la société à partir de ses comptes de participation pour cet exercice aux termes de cet article.

2.3 Commentaires au sujet du Règlement

2.3.1 Définition relative au compte et au sous-compte de participation

Bien que les sociétés détiennent habituellement un seul compte de participation par juridiction, il arrive aussi qu'elles aient à établir des sous-comptes de participation pour les raisons suivantes :

- en raison d'une démutualisation (un fonds fermé, un fonds ouvert et un fonds auxiliaire sont des exemples de sous-comptes);
- aux termes d'une entente antérieure afin d'acquérir ou fusionner un bloc de polices d'une autre société ou d'en prendre le contrôle;
- pour suivre à l'interne les résultats comptables aux fins du calcul des participations.

La politique de gestion des comptes de participation couvrirait chaque compte de participation et peut différer entre les sous-comptes si les raisons pour la mise en place de

ces sous-comptes, ou les circonstances de ces sous comptes, font en sorte que de telles différences soient nécessaires ou désirables.

2.3.2 Répartitions

L'une des considérations importantes de la gestion des comptes de participation a trait aux diverses répartitions à effectuer entre les comptes de la société (avec ou sans participation).

Parmi ces éléments, on compte la répartition des revenus de placement et des frais, y compris les impositions fiscales.

Quelle que soit la méthode de répartition employée à l'égard de ces éléments, l'actuaire doit s'assurer en bout de ligne que la répartition soit équitable, étant donné que l'actuaire donnera son avis précisément sur l'équité de la répartition².

Pour évaluer l'équité, l'actuaire peut faire appel à une combinaison des moyens suivants :

Bien comprendre la méthode de répartition. Chercher à savoir dans quels cas la méthode devrait produire des résultats semblables à l'égard de produits différents et les cas où il n'en est pas ainsi.

Établir un rapprochement entre les types de produits. À supposer que le coût du produit A par 1 000 soit inférieur à celui du produit B. L'une des explications possibles en est que le montant moyen assuré par le produit A est supérieur à celui correspondant au produit B.

Élaborer des vérifications du caractère raisonnable. Élaborer des règles pratiques d'approximation afin de vérifier la répartition de façon indépendante. Ces règles peuvent comprendre la comparaison de la répartition des frais aux volumes des affaires pour chaque type de produit, l'observation des tendances et des cas d'exception ou l'évaluation de la cohérence par rapport aux niveaux d'activité requis pour administrer le type de produit. On peut aussi comparer les taux d'intérêt des divers comptes. Les comptes en croissance devraient être assortis d'un taux qui est plus près de celui consenti sur l'argent frais que du taux créditeur des comptes en stagnation (à moins que ces deux types de comptes ne fassent partie du même fonds de portefeuille moyen). Les comptes connaissant un faible roulement consentiraient un taux similaire à celui de l'année précédente.

Surveiller directement le processus de répartition. Procéder à diverses vérifications et intégrer des contrôles dans le processus.

2.3.3 Politique de placement et compte(s) de participation

En prenant connaissance de la politique de placement, l'actuaire s'assurerait que :

la politique de placement est clairement documentée et fait l'objet d'un examen régulier;

² [Distinction applicable en anglais seulement] La version anglaise de la loi exige que l'actuaire donne son avis sur le caractère « juste et équitable » des méthodes de répartition, alors que pour la politique de participation, la gestion des comptes de participation et les critères pour les polices ajustables, elle exige que l'actuaire donne son avis sur leur caractère « équitable ». Le groupe de travail n'est pas au courant de la raison de cette distinction et dans tous les cas n'a pas été en mesure de distinguer quelque différence importante qui soit entre les significations de « juste » et « équitable ».

la procédure de modification de la politique de placement est documentée;
la politique de placement est toujours respectée et que des contrôles sont en place pour veiller à ce que la composition des placements respecte, selon un seuil de tolérance prédéterminé, les objectifs établis à l'égard des catégories, de la qualité et des échéances des actifs.

2.3.4 Répartition des revenus de placement au(x) compte(s) de participation

Aux termes de l'article 460 de la LSA, l'actuaire est tenu chaque année de formuler un avis sur l'équité des modalités de répartition utilisées par la société pour attribuer ses frais et ses revenus et pertes de placement aux comptes de participation.

Afin de formuler son avis sur la politique de gestion des comptes de participation, l'actuaire prendrait en compte l'avis exprimé en application de l'article 460. En ce qui concerne l'équité de la répartition des revenus de placement, il examinerait les éléments suivants :

lorsque les actifs sont répartis séparément dans le(s) compte(s) de participation, si chaque actif individuel attribué à un ou plusieurs comptes de participation est approprié et respecte la politique de placement s'appliquant à ce compte;

lorsque les politiques de placement diffèrent entre les comptes de participation et les comptes sans participation, que leur application n'entraîne pas de répartition injuste au(x) compte(s) de participation;

lorsque la société tient des sous-comptes distincts, la répartition des revenus de placement entre les sous-comptes pourrait être accomplie :

soit en établissant des tranches d'actifs distinctes dont chacune est assortie de sa propre politique de placement; ou

soit en appliquant un processus de répartition qui prévoit des critères précis de répartition des revenus de placement entre les sous-comptes; et

soit en reconnaissant la manière par laquelle la répartition aurait besoin d'être différente en regard de la nature des polices rattachées aux divers sous-comptes.

Quelle que soit la méthode adoptée, l'actuaire s'assurerait qu'elle est appliquée de façon cohérente et équitable à l'égard de chaque compte ou sous-compte.

Voici des exemples de ces méthodes :

Affectation d'actifs spécifiques

Chaque segment d'actif se voit attribuer des placements spécifiques dont le montant correspond au total de son passif et de son excédent. Les segments d'actif peuvent être partagés entre les comptes de participation et les comptes sans participation. Un tel partage peut être équitable, à vrai dire avantageux pour les deux, tant et aussi longtemps que les politiques et stratégies de placement des catégories d'expérience partageant le segment soient cohérentes.

Le revenu de placement porté au crédit de chaque segment est fonction des revenus de l'actif affecté à ce segment. Lorsque les segments sont partagés entre les comptes de participation et les comptes sans participation, la répartition tiendrait compte des intérêts proportionnels au segment.

Méthode de la moyenne des fonds

La société gère les actifs dans un unique groupement commun et répartit les revenus de placement en proportion des passifs, ou des passifs et du surplus, de chacun des fonds.

Méthode de génération des placements

La société applique une approche de génération des placements pour répartir les revenus de placement entre les comptes de participation et les comptes sans participation. Cette même méthode peut aussi servir, le cas échéant, à répartir ces revenus entre les sous-comptes de participation.

Combinaison d'approches

Il est possible et acceptable de faire appel à plusieurs approches pour répartir les revenus de placement. Le principe général consiste à ce que les comptes de participation ne soient pas désavantagés par l'utilisation de ces méthodes. Par exemple :

- affecter des actifs spécifiques dans le cas des plus gros groupements d'actifs et appliquer l'approche de la moyenne des fonds pour les plus petits groupements d'actifs de la société;

- affecter des actifs spécifiques dans le cas des produits basés sur le rendement des nouveaux placements (*new money products*) en recourant à la méthode de l'année de placement pour les produits dont l'intérêt crédité est basé sur la moyenne du portefeuille, à la fois pour les comptes de participation et les comptes sans participation;

- la répartition proportionnelle d'actifs entre les comptes peut être équitable lorsque l'actif représenterait autrement une part trop importante du compte ou excéderait les seuils de risque ou les limites de la politique.

2.3.5 Répartition des frais et impositions fiscales au compte de participation

L'article 458 de la LSA exige que l'actuaire donne chaque année son avis sur l'équité de la méthode utilisée par la société concernant la répartition de ses frais, y compris les impositions fiscales, au compte de participation.

De même que précédemment en ce qui concernait les revenus de placement, l'actuaire tiendrait compte de l'avis exprimé en application de l'article 458 avant de formuler son avis sur la politique de gestion des comptes de participation. Voici les éléments qu'il prendrait en compte quant à l'équité des modalités de répartition des frais et des impositions fiscales :

Frais

- la répartition peut être étayée par une analyse des dépenses;

- la répartition des charges indirectes est appropriée;

- la répartition des frais liés aux investissements dans les nouvelles affaires est appropriée, c'est-à-dire la somme que les actionnaires assument par rapport à celle que prennent à leur charge les différentes générations de titulaires de polices avec participations.

Impositions fiscales

les impositions fiscales sont réparties directement, s'il y a lieu (p. ex., taxes sur les primes, impôt sur le revenu de placement);

l'impôt sur le revenu se fonde sur les bénéfices de chaque compte et, le cas échéant, de chaque sous-compte;

le traitement des actifs d'impôt différé et des impôts futurs à payer est cohérent entre les comptes de participation et les comptes sans participation et, s'il y a lieu, entre les sous-comptes et l'ensemble des comptes; p. ex., les éléments des actifs d'impôt différé et des impôts à payer qui sont considérés comme adossant le passif plutôt que l'excédent;

la situation fiscale globale de la société a été considéré, y compris la prise en compte appropriée de tous les profits rattachés aux comptes de participation, sauf que la répartition à l'égard des blocs fermés suivrait les règles de répartition concernant l'impôt adoptées à leur constitution.

2.3.6 Gestion du surplus

L'actuaire prendrait en compte les éléments suivants lorsqu'il donne son avis sur l'équité de la gestion du surplus :

une approche appliquée de façon cohérente à l'égard de la gestion du niveau de surplus conservé, y compris parmi les comptes de participation et les sous-comptes;

en ce qui concerne les comptes qui n'acceptent plus de nouvelles affaires, s'assurer que la gestion du surplus n'entraînera pas la création d'un effet tontinier;

en ce qui concerne les comptes acceptant de nouvelles affaires, s'assurer que la mesure dans laquelle les affaires en vigueur financent les nouvelles affaires soit appropriée et conforme aux ARDP.

2.3.7 Modification de la politique de gestion des comptes de participation

Les facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il faut modifier la politique de gestion des comptes de participation seront plus généraux et d'un point de vue plus global que ceux qui entraînent une modification des participations actuelles des titulaires de polices. Il n'est pas prévu que des modifications aux politiques de gestion des comptes de participation soient fréquentes. Il pourrait s'agir, par exemple, de changements :

à la législation;

à la réglementation applicable aux comptes de participation;

au régime fiscal;

aux règles comptables;

de changements fondamentaux en ce qui a trait aux circonstances.

2.3.8 Traitement du surplus d'un compte fermé

Si la société n'accepte plus de nouvelles affaires à l'égard d'un compte de participation, la politique doit prévoir la façon de gérer et de disposer du surplus dans ce compte. Les sociétés qui suivent une approche de contribution permanente au surplus expliqueraient la façon dont elles peuvent utiliser celui-ci.

2.3.9 Blocs fermés d'une société transformée aux termes de l'article 237

Les structures des comptes et les règles de fonctionnement de ces blocs ont été établies lors de la démutualisation et approuvées par les titulaires de polices votants (avec participation) et l'organisme de réglementation. Toute modification ultérieure respecterait les modalités de la démutualisation et ferait l'objet d'une approbation par l'organisme de réglementation.

L'actuaire désigné produit à chaque année un rapport sur ces blocs à l'intention de l'organisme de réglementation dans lequel il indique si, à son avis, ceux-ci sont gérés conformément aux engagements pris au moment de la démutualisation et de modifications ultérieures.

L'avis de l'actuaire sur l'équité se fonderait sur ce rapport.

2.3.10 Opérations avec le ou les comptes de participation ou entre les comptes de participation

La méthode de calcul des transferts en vertu de l'article 461 de la LSA du (des) comptes de participation au compte des actionnaires serait décrite dans la politique de gestion des comptes de participation. L'actuaire s'assurerait que les transferts au compte des actionnaires se conforment à la loi applicable et à la partie de la politique de gestion des comptes de participation qui traite du niveau de surplus.

Lorsque les actifs sont affectés à chaque type de produit, les sociétés peuvent de temps à autre échanger des actifs d'un compte de participation à un compte sans participation et, sous réserve de certaines limites, procéder entre ces comptes à des échanges de billets de cession interne dont on peut démontrer qu'ils sont mutuellement avantageux (ou qu'ils profitent à un compte sans porter préjudice à l'autre) afin de répondre aux besoins en liquidités et d'assurer l'appariement de l'actif-passif. L'actuaire s'interrogerait sur l'équité de ces opérations et s'assurerait que celles-ci soient conformes à la ligne directrice E-12 qui porte sur les billets de cession interne. De façon plus générale, l'actuaire examinerait toutes les opérations entre les comptes de participation et les autres comptes et parmi les comptes de participation afin de s'assurer qu'ils sont appropriés et équitables.

3. PARTICIPATIONS

3.1 Considérations générales

La présente section a pour but de développer les éléments que l'actuaire prendrait en compte avant de formuler son avis sur l'équité de la politique de participation et le calcul des participations. Elle énonce aussi les exigences relatives à la teneur de cette politique de participation. Certains éléments étroitement liés au calcul des participations (p. ex., la répartition des frais) sont traités dans la section Gestion des comptes de participation et seraient aussi pris en compte aux fins de la politique de participation et du calcul des participations.

La politique servant à déterminer les participations et bonis, la politique concernant la gestion des comptes de participation et, lorsqu'il y a lieu, toute règle de fonctionnement adoptée à la suite de la démutualisation seraient cohérentes au plan interne.

La détermination du surplus réparti pour n'importe quelle année précise est l'apanage du conseil d'administration de la société. La détermination est réalisée dans le contexte de la politique de gestion des comptes de participation discutée à la section 2 de la présente note éducative. La section 3 traite de la répartition de ce montant agrégé parmi les détenteurs de polices participantes.

3.2 Législation et Règlement applicables

3.2.1 *Loi sur les sociétés d'assurances*

L'amendement de la LSA et la promulgation du Règlement avaient pour but d'aborder la question de la fixation des échelles de participations et de bonis. Sont décrites ci-dessous les dispositions pertinentes de la Loi, telles que modifiées en prévision de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 :

165 Les administrateurs doivent en particulier :

(2)e) dans le cas d'une société émettrice de polices à participation, élaborer, avant l'émission des polices ou, s'il s'agit d'une société antérieure, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente partie la politique de fixation de la participation et des bonis payables aux souscripteurs avec participation;

(3.1) L'actuaire fait rapport par écrit aux administrateurs sur l'équité, à l'égard des souscripteurs avec participation de la société, de la politique élaborée aux termes de l'alinéa (2)e) :

- a) avant qu'elle ne soit élaborée ou, lorsque la politique a déjà été élaborée au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans les six mois qui suivent ce jour;
- b) avant qu'elle ne soit modifiée;
- c) au moins une fois au cours de chaque exercice.

(3.4) Les administrateurs de la société doivent, avant d'élaborer ou de modifier les critères visés à l'alinéa (2)e), prendre en considération le rapport pertinent de l'actuaire.

(3.5) L'actuaire, lorsqu'il fait rapport, applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par celui-ci.

(4) La société fait parvenir au surintendant une copie des critères élaborés aux termes de l'alinéa (2)e) dans les trente jours qui suivent leur élaboration ou leur modification.

(4.1) La société fait, sur demande, parvenir sans frais aux souscripteurs avec participation et aux actionnaires, et à toute autre personne sur paiement d'un droit raisonnable, une copie des politiques élaborées aux termes de l'alinéa (2)e).

464

(2) Pour l'attribution, les administrateurs tiennent compte de l'avis que leur donne dans un rapport écrit l'actuaire de la société sur la conformité de l'opération avec

la politique en la matière ainsi que sur l'équité de l'opération à l'égard des souscripteurs avec participation de la société.

(2.1) L'actuaire, lorsqu'il fait rapport, applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par celui-ci.

3.2.2 Partie du Règlement qui porte sur la politique de participation

Sont décrites ci-dessous les dispositions pertinentes de la Loi, telles que modifiées en prévision de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 :

2. La politique de détermination des participations et des bonis des polices avec participations élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)e) de la Loi contient les éléments suivants :

a) un énoncé selon lequel :

(i) les participations et les bonis sont attribués de la manière que le conseil d'administration de la société juge indiquée,

(ii) la politique peut être modifiée par le conseil d'administration de la société, lorsqu'il le juge nécessaire;

b) la fréquence à laquelle les résultats techniques et les échelles de participations et bonis sont révisés et, au besoin, ajustés et les principaux facteurs qui, de l'avis du conseil d'administration de la société, pourraient influencer sur le montant des participations et des bonis attribués en vertu de l'article 464 de la Loi;

c) les principaux facteurs qui peuvent inciter le conseil d'administration de la société à réviser la politique;

d) les principes selon lesquels les participations et les bonis sont répartis entre les différentes catégories de polices à participation de la société;

e) les principales sources de bénéfices prises en compte dans l'attribution des participations et des bonis ainsi que, dans le cas d'une société mutuelle, si des bénéfices non liés à ses activités de participation sont exclus, l'utilisation qui est faite de ceux-ci;

f) la manière dont il est tenu compte du comportement propre aux souscripteurs dans l'échelle des participations ou des bonis.

3.3 Commentaires au sujet du Règlement

Les renvois qui suivent se rapportent aux dispositions susmentionnées de l'article 2 du Règlement.

(a) Fréquence des examens.

La fréquence de l'examen de l'échelle de participations serait divulguée. Si la fréquence de l'examen diffère selon les tranches ou les blocs ou que les examens sont réalisés moins souvent qu'à tous les ans, des explications seraient fournies.

(b) Sont énoncées ci-dessous des considérations relatives aux principaux facteurs qui influeraient sur l'échelle des participations.

Principes régissant la répartition des surplus des comptes de participation aux détenteurs de polices.

La politique de participation régit l'attribution du surplus divisible aux détenteurs de polices admissibles. La politique indiquerait clairement si le principe de la répartition a été suivi. Il existe de nombreuses méthodes de calcul des participations qui peuvent respecter le principe de la répartition, dont les suivantes :

- la méthode de la source des bénéfices (ou « méthode de la répartition »);
- la méthode de la répartition proportionnelle à l'actif (« asset share »);
- la méthode du fonds;
- la méthode de la prime fondée sur les résultats techniques (« experience premium »);
- la méthode du pourcentage de la prime;
- la méthode de la bonification réversible.

C'est l'application d'une méthode donnée, au moyen des facteurs relatifs à l'expérience, qui détermine si elle suit ou non le principe de la répartition, non pas la méthode elle-même.

Participation au compte de participation

La politique indiquerait clairement que les titulaires de polices participent aux résultats du compte de participation auquel se rapporte la police en question, si celle-ci prévoit un mécanisme de participation. Elle indiquerait aussi que ce mécanisme consiste en l'échelle de participations. Il existe certains cas où les polices sont avec participations mais ne participent pas à l'expérience d'un compte de participation. La manière par laquelle l'expérience de ces polices est traitée serait divulguée.

Participations à l'échéance

Si les participations à l'échéance sont versées ou créditées, la différence entre ces participations et les participations périodiques régulières serait clairement expliquée, et la politique de participation prévoirait la méthode de calcul des participations à l'échéance.

Contribution au surplus

Cette politique et(ou) la politique de gestion des comptes de participation traiterai de la philosophie de la société à l'égard de la contribution au surplus. La philosophie de la société à l'égard de l'excédent serait expliquée et justifiée. La politique indiquerait également la proportion des bénéfices ou la méthode employée pour calculer le montant des bénéfices annuels du compte de participation qui sont censés constituer la contribution au surplus.

(c) Révision de la politique.

Il est prévu qu'il n'existe que plus ou moins quelques circonstances dans lesquelles le conseil d'administration se verrait obligé de réviser la politique de participation. Parmi les facteurs qui peuvent entraîner une telle révision, mentionnons la fermeture, le fractionnement ou le regroupement de comptes de participation, la réalisation d'une acquisition ou d'un dessaisissement, l'adoption d'une modification à une méthode de répartition, ou le traitement d'un changement majeur de nature externe, par exemple un changement dans la loi applicable ou le régime fiscal.

(d) Principales sources de bénéfices prises en compte dans la déclaration des participations.

Les facteurs importants pris en compte dans le calcul de l'échelle de participations seraient clairement décrits. Il est important de divulguer que les participations découlent de la différence entre l'expérience réelle et le niveau d'expérience garantie moins favorable. Vu que nul ne peut prévoir d'avance l'expérience réelle, les participations ne peuvent être garanties et doivent faire l'objet d'un examen périodique.

En règle générale, en ce qui a trait aux participations, les sources de bénéfices reliés à l'expérience sont citées dans les contrats et les documents de marketing. Les sources principales fréquentes sont l'intérêt, la mortalité et les dépenses.

Les échelles de participations comportent souvent des facteurs explicites à l'égard des principales sources de bénéfices reliés à l'expérience. Les sources secondaires, quant à elles, peuvent ne pas toujours faire l'objet d'un facteur explicite, mais on peut en tenir compte par le biais de l'un des facteurs relatifs aux sources principales. Les sources secondaires peuvent comprendre des risques liés au comportement des titulaires de polices, tels que la résiliation des polices, l'exercice des options de participation et le recours aux avances sur police. En règle générale, on expliquerait la façon dont les risques liés au comportement des titulaires de polices sont pris en compte dans l'échelle de participations.

Dans le cas d'une société mutuelle, on discuterait du traitement des bénéfices issus de polices ou de couvertures qui ne sont pas elles-mêmes des contrats à participation, de même que la question de savoir si ces bénéfices servent à financer le versement de participations aux titulaires de polices avec participations. Cette communication comporterait une description de la politique et des pratiques de la société en la matière.

Ces facteurs et bien d'autres sont abordés en détail dans le document de l'ICA intitulé *Recommandations – Calculs et projections de participations*. Ce document, bien qu'il ne fasse pas encore partie intégrante des normes de pratique (après révision, certaines parties peuvent faire l'objet de notes éducatives), est toutefois considéré comme ayant la même importance que ces dernières et serait examiné à des fins de conseils détaillés supplémentaires.

3.4 Autres considérations

On rappelle au lecteur que les considérations suivantes, déjà abordées à la section I Considérations générales de la présente note éducative, sont pertinentes lorsqu'il s'agit d'adopter des politiques et des pratiques en matière de participation :

- établissement des catégories de participation;
- l'étalement comme moyen de gérer la volatilité;
- les attentes raisonnables des titulaires de polices.

4. POLICES AJUSTABLES

4.1. Considérations générales

La présente section a pour but de développer les éléments que l'actuaire prendrait en compte avant de formuler son avis sur l'équité des critères relatifs à l'introduction de modifications aux polices ajustables et à leur application dans le fait d'apporter de telles modifications.

4.2 Législation et Règlement applicables

L'amendement de la LSA et la promulgation du Règlement avaient pour but d'assurer le traitement équitable des polices ajustables. Sont décrites ci-dessous les dispositions pertinentes de la Loi, en vigueur le 1^{er} juin 2011 :

4.2.1 *Loi sur les sociétés d'assurances*

165(2) Les administrateurs doivent en particulier :

(e.2) élaborer des critères relatifs à l'introduction de modifications effectuées par la société au montant des primes ou des charges pour assurance, au montant assuré ou à la valeur de rachat des polices ajustables :

- (i) dans le cas d'une société ayant des souscripteurs de polices ajustables le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, dans les six mois qui suivent ce jour,
- (ii) dans les autres cas, avant l'émission des polices ajustables.

(3.3) L'actuaire fait rapport par écrit aux administrateurs sur l'équité, à l'égard des souscripteurs de polices ajustables, des critères élaborés aux termes de l'alinéa (2)e.2), avant qu'ils soient élaborés ou modifiés, et au moins une fois au cours de chaque exercice.

(3.4) Les administrateurs de la société doivent, avant d'élaborer ou de modifier les critères visés à l'alinéa (2)e.2, prendre en considération le rapport pertinent de l'actuaire.

(3.5) L'actuaire, lorsqu'il fait rapport, applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par celui-ci.

(4) La société fait parvenir au surintendant une copie des critères élaborés aux termes de l'alinéa (2)e.2 dans les trente jours qui suivent leur élaboration ou leur modification.

(4.2) La société fait, sur demande, parvenir sans frais aux souscripteurs d'une police ajustable, et à toute autre personne sur paiement d'un droit raisonnable, une copie des critères élaborés aux termes de l'alinéa (2)e.2).

464.1(1) Chaque année, l'actuaire de la société ayant des souscripteurs de polices ajustables fait rapport par écrit aux administrateurs sur la conformité avec les critères élaborés aux termes de l'alinéa 165(2)e.2) des modifications relatives aux polices ajustables que la société a effectuées au cours des douze mois précédents ainsi que sur l'équité de ces modifications à l'égard des souscripteurs de polices ajustables.

(1.1) L'actuaire, lorsqu'il fait rapport au titre du paragraphe (1), applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par celui-ci.

(2) La société qui a effectué des modifications relatives à ses polices ajustables au cours des douze mois précédents fait aussi parvenir les renseignements réglementaires aux souscripteurs dans les délais réglementaires.

(3) Dans le cas du renouvellement d'une police ajustable, la société fait parvenir les renseignements réglementaires au souscripteur de la police dans les délais réglementaires.

4.2.2 Partie du Règlement qui porte sur les polices ajustables

L'article 6 du Règlement définit une « police ajustable » comme « une police d'assurance-vie individuelle – autre qu'une police à participation – émise par une société d'assurance-vie et à l'égard de laquelle la société peut, lorsqu'elle le juge indiqué, modifier directement ou indirectement les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat. Sont exclues les polices suivantes :

- a) les polices qui prévoient, dans leur texte ou en annexe, les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat, ou encore les conditions selon lesquelles ceux-ci peuvent être déterminés;
- b) les polices d'assurance collective incluant celles d'un créancier;
- c) les contrats de rente, y compris un contrat de rente différée, d'épargne, d'investissement ou d'accumulation de capitaux aux termes duquel la société d'assurance-vie s'est engagée à fournir une rente;
- d) une police de réassurance. »

La mention explicite de « police d'assurance-vie » a pour effet d'exclure les polices d'assurances accidents et maladie du champ d'application de l'obligation de divulgation relative aux polices ajustables.

Par ailleurs, l'article 7 du Règlement définit la période réglementaire visée par le paragraphe 464.1(2) de la LSA comme suit :

« Pour l'application du paragraphe 464.1(2) de la Loi, la société fait parvenir au souscripteur, au plus tard trente jours après la date anniversaire de la police ajustable, un résumé des modifications apportées à celle-ci au cours des douze derniers mois. »

4.3. Classification

Une police serait considérée comme étant ajustable aux termes de cette législation que s'il s'agit d'une police sans participation, classée comme telle dans les comptes de la société. Toutes les polices avec participations (même celles qui autrement seraient qualifiées d'ajustables) sont visées par la législation concernant les polices avec participations.

4.4. Éléments à considérer pour déterminer si une police est ajustable

Les modalités d'une police déterminent si une police est une police ajustable ou non. La police est ajustable lorsque ces modalités assurent à la société une discrétion unilatérale – directe ou indirecte – pour modifier la prime ou la charge d'assurance, le montant d'assurance ou la valeur de rachat de la police. Cette détermination est réalisée par la société à l'émission et ne dépend pas des pratiques administratives d'une société.

La ligne directrice du BSIF interprète le concept d'« ajustable » de façon large, classant la police comme ajustable à moins que toute modification apportée à la prime ou à la charge d'assurance, au montant d'assurance ou à la valeur de rachat de la police puisse être déterminée par le titulaire de police par renvoi aux modalités du contrat.

L'existence de caractéristiques telles que des comptes auxquels de l'intérêt est crédité, des taux sur avances et des ajustements à la valeur de marché qui varient dans le temps ne suffisent pas à qualifier une police d'ajustable. D'un autre côté, toute détermination d'intérêt crédité qui n'est pas lié aux taux du marché, aux indices ou à toute autre mesure qui peut être déterminée par les titulaires de polices rendrait, selon la ligne directrice du BSIF, la police ajustable. La ligne directrice mentionne également que les comptes d'intérêt quotidien ne rendraient pas, en soi, la police ajustable. Une extension logique de cette exclusion ferait en sorte que les polices ne seraient pas classées comme polices ajustables si les seules caractéristiques que pourrait modifier la société seraient les taux d'intérêt crédités, pourvu que cette pratique soit conforme aux modalités du contrat et à toute divulgation effectuée à l'endroit du titulaire de police.

À première vue, les modalités de la police garantissant que toute modification respectera les modalités, les prix ou les bénéfices qui sont alors accordés sur des polices nouvellement émises entraîneraient un classement non ajustable de la police. Cependant, si la société a cessé d'émettre de telles polices, ou si leur tarification est influencée de façon importante par les polices en vigueur auxquelles ces modalités s'appliquent, alors la société peut se voir obligée de passer en revue le classement.

Dans le même ordre d'idées, un droit unilatéral d'ajuster les variables de la police telles que les charges pour les coûts d'assurance et les charges pour frais de gestion rendrait la police ajustable en vertu des lignes directrices du BSIF.

L'existence de limites contractuelles relativement au degré d'ajustement ne suffit pas à exclure une police de la définition de produit ajustable.

Une interprétation stricte de l'article 464.1(1) de la LSA n'exigerait pas que l'actuaire désigné formule une opinion si aucune modification n'a été apportée aux polices ajustables. Toutefois, la ligne directrice du BSIF stipule que le fait de ne pas apporter de modification favorable lorsque l'expérience sous-jacente le permettrait ne serait pas dans la plupart des cas considéré comme équitable. Cet élément se veut académique pour les types de contrats « unidirectionnels ». Une police serait considérée « unidirectionnelle » lorsque le titulaire de police ne s'attend raisonnablement qu'à des augmentations de primes ou charges, ou des réductions de prestations. La détermination d'une police comme étant « unidirectionnelle » ou « bidirectionnelle » – comme toute décision prise à l'égard de la classification – serait réalisée par la société et impliquerait l'évaluation du contrat, du matériel de marketing, des pratiques antérieures au sujet des polices et de toute autre information pertinente.

En ce qui concerne les contrats bidirectionnels, il serait convenable que l'actuaire désigné formule une opinion à savoir qu'une décision de ne pas apporter d'ajustement est conforme aux critères adoptés par le conseil d'administration et équitable à l'endroit des titulaires de polices, même si, à vrai dire, ce n'est pas exigé au plan juridique. Il n'y aurait pas lieu de modifier le libellé d'une opinion type sans réserve énoncée à la sous-section 2460 des Normes de pratique applicables à l'assurance.

La plupart des contrats de fonds distincts assortis de garanties d'échéance et(ou) de mortalité sont des rentes et ne sont donc pas des polices d'assurance ajustables. Si les garanties de prestations de décès excèdent de façon importante les garanties d'échéance, alors elles peuvent être des polices d'assurance-vie variables et pourraient ainsi donc s'intégrer à la définition des polices ajustables, selon leurs modalités.

Un élément d'un produit qui est accessoire et qui n'a pas d'incidence importante sur la prime de la police ou la charge d'assurance, le montant d'assurance ou la valeur de rachat de la police, que l'assureur peut choisir d'ajuster à sa discrétion mais où le détenteur de police peut choisir ou non d'exercer l'option (p. ex., primes ou participations en dépôts ou avances sur police), ne ferait pas à lui seul d'une police une police ajustable.

4.5 Notions d'équité

4.5.1 Définition d'équité dans le contexte des polices ajustables

Vu que seule la société a droit de regard sur la rédaction des contrats et les ajustements après l'émission, un ajustement qualifié d'inéquitable est interprété comme étant avantageux pour la société. Un ajustement qui procure un avantage au titulaire de police au détriment de la société peut, en ce sens, être considéré équitable pour le titulaire de police qui se voit affecté par la modification s'il satisfait aux autres considérations relatives à l'équité.

Les préconditions souhaitables permettant de déterminer de façon fiable si un ajustement est équitable ou inéquitable sont les suivantes :

- les éléments qui peuvent faire l'objet d'un ajustement sont clairement définis dans le contrat de la police;
- les sources ou raisons de l'ajustement sont clairement définies dans le contrat de la police;

les documents de marketing et les projections sont clairs et ne contredisent pas le contrat de la police.

Il est reconnu que ces pré-conditions souhaitables peuvent ne pas exister ou exister seulement qu'en partie, surtout dans le cas des polices émises avant l'entrée en vigueur de la loi. En ce cas, l'actuaire utilise son jugement pour déterminer comment juger de l'équité des ajustements proposés.

Les facteurs à prendre à compte pour déterminer si un ajustement est équitable comprendraient :

L'examen du fait que le conseil d'administration a établi la politique et les critères régissant les ajustements, et que ces critères :

ne permettent pas le changement de classification de la police après l'émission, sauf s'il est justifié ou nécessaire de le faire en raison de circonstances externes survenues après l'émission, par exemple :

des modifications du régime fiscal, après l'émission, qui ne concernent que certaines polices ou qui touchent différemment diverses catégories (à noter que dans ce cas, on expliquerait par écrit et étairait les raisons tout en s'assurant de ne faire preuve d'aucun parti pris arbitraire au détriment d'un groupe ou d'une catégorie particulière) ;

des modifications imposées par la loi ou la réglementation, par exemple une modification au surplus requis;

sont appliqués de façon uniforme dans le temps et à l'échelle des différentes catégories de titulaires de polices;

se fondent sur les caractéristiques des polices et sur les attentes à l'égard de l'expérience future, quoique l'expérience antérieure soit utile dans la mesure où elle sert de base à la formulation des attentes futures;

ne permettent pas d'ajustements (ou d'augmentations aux ajustements) pour récupérer les pertes subies avant la date de l'ajustement;

sont fondées sur des données quantitatives objectives.

Dans certains cas, les modalités du contrat et(ou) la procédure habituelle de l'assureur pourraient autoriser les ajustements pour recouvrer les pertes passées, mais ces cas sont sans doute peu fréquents et auraient besoin d'être bien étayés. L'actuaire ferait preuve de prudence avant de considérer ces pratiques visant à recouvrer les pertes passées comme étant équitables.

La nécessité de faire preuve d'un jugement solide est évidente dans l'application des critères, mais il faudrait néanmoins mettre par écrit et justifier la démarche suivie.

Les ajustements appliqués respecteraient les modalités des contrats des polices, les critères établis par le conseil d'administration et la loi applicable. Aucun ajustement (c.-à-d. un ajustement nul) serait considéré un ajustement exigeant un avis sur l'équité autant qu'un ajustement non nul.

Les raisons des ajustements seraient étayées, mises par écrit et n'auraient pas pour résultat de désavantager arbitrairement un ou plusieurs groupes particuliers.

Un moyen utile aux actuaires désignés pour juger de l'équité d'un ajustement consiste à se poser la question suivante : « Si j'étais un titulaire de police raisonnablement bien informé, trouverais-je cet ajustement équitable? »

Un examen périodique par une personne de l'extérieur aiderait les actuaires désignés à s'acquitter de façon optimale de leurs fonctions en matière d'équité, et permettrait par ailleurs de soutenir l'avis de l'actuaire désigné sur les ajustements de la société devant les tribunaux en cas de besoin. L'étendue de cet examen externe devrait être déterminée par l'actuaire désigné, sous réserve des lignes directrices ou exigences du BSIF.

4.5.2 Gestion de la volatilité (c.-à-d. étalement de l'expérience)

Il est permis de chercher à réduire la variation de l'expérience prévue afin d'empêcher les fluctuations à court terme des prix ou des avantages, qui sont indésirables du point de vue des titulaires de polices et de la société.

Bien que tout mécanisme d'étalement s'accompagne forcément d'une certaine forme d'interfinancement, l'étalement est néanmoins souhaitable. La politique d'ajustement de la tarification devrait être établie d'avance et ne faire l'objet d'aucune modification ultérieure (en l'absence de force majeure) ou être modifiée uniquement d'une façon qui, manifestement, n'est pas injuste à l'endroit des titulaires de polices concernés ni entre eux.